

b. Informait le requérant que ses allégations visant des irrégularités dans
ne et des
investigations.

12.

13. Le 6 juin 2018, le requérant a été informé de sa non-sélection pour le poste
réaffi
classe B (NO-B).

14. Le 29 juin 2018, le requérant a reçu une réponse du Bureau de la déontologie

1

15.

41. ais statutaires (voir
Costa 2010-UNAT-036, *Terragnolo* 2015-UNAT-566, *Gehr* 2016-UNAT-613), et

la cessation de service du requérant pour cause de suppression de poste, est tardive et, partant, irrecevable *ratione temporis*.

42. Le Tribunal entend examiner ensuite la supposée irrégularité de la décision

de la collecte de fonds recruté sur le plan national, classe B.

Non-sélection pour le poste réaffiché d'administrateur chargé de la collecte de fonds

43. Le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner pour le poste susvisé, pour les motifs suivants :

- a. La non-sélection et la cessation de service du requérant constituaient des représailles à son encontre en raison de ses dénonciations d

protection, même après la réponse du contrôle hiérarchique, confirme le bien-fondé de ses appréhensions et de ses doutes quant au processus.

44.

décision de non-sélection le concernant, conformément à la jurisprudence constante de la justice interne des Nations Unies qui établit une présomption de régularité des actes officiels (voir *Rolland* 2011-UNAT-122) :

26. Il existe une présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement. Ceci est appelé la présomption de régularité. Toutefois cette présomption de régularité est réfragable.

examen complet et équitable, alors la présomption de droit est confirmée. Dès lors, la charge de la preuve est reportée sur

admis à

était le seul dans ce cas.

aurait dû passer un entretien et a donc donné pour instruction au Bureau de pays en Inde de convoquer le requérant à un entretien pour le poste sur une base non compétitive.

50.

Le requérant a été recruté sur le plan national, classe B, et de le dédommager pour la différence de salaire entre son précédent poste et le nouveau poste du 1^{er} janvier au 30 juin 2018.

51.

pour objectif

Kalashnik

(2016-UNAT-661).

52.

procédure de sélection, en donnant pour instruction au Bureau de pays en Inde

53. Par voie de conséquence, le 26 septembre 2018, conformément au contrôle hiérarchique, le Bureau de pays en Inde a invité le requérant à un entretien pour le poste de classe B.

54. Or, il est également prouvé que le requérant, en dépit de trois tentatives faites par le Bureau de pays en Inde, a refusé de participer à cet entretien. Le Tribunal renvoie à cet égard à la chronologie des faits exposée aux paragraphes 23 à 30 ci-dessus.

55. Le Tribunal rappelle que lorsque le Bureau de pays en Inde a invité à un entretien le requérant, celui-ci savait déjà que le Bureau de la déontologie était en train de mener une enquête à son égard. De fait, le requérant avait reçu dès le 29 juin 2018 une réponse du Bureau de la déontologie.

Décision

61. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE que la requête est rejetée.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 14 octobre 2020

Enregistré au greffe le 14 octobre 2020

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève